

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 572 DU 01.03.78

Sujet : Déclaration de transbordement D5 SYDAM.

(DIFFUSION GENERALE)

Réf. : Article 81 paragraphe 4
du Code des Douanes

Circulaire N° 213 du
27/08/75.

La déclaration de transbordement "SYDAM" D5, sous sa forme actuelle est une déclaration en détail sur laquelle doivent figurer entre autres éléments, l'espèce tarifaire, la valeur CAF et le poids net que les transitaires ne sont pas en mesure de fournir du fait de l'absence des documents bancaires qui sont le plus souvent expédiés au lieu de destination finale de la marchandise.

L'obligation de fournir ces éléments entraîne des délais de transbordement très longs et occasionne l'encombrement du port.

C'est pourquoi, je porte à la connaissance du Service et des Usagers que pour répondre aux exigences du commerce, la déclaration de transbordement "SYDAM" D5 devra être considérée comme une déclaration en détail simplifiée mentionnant seulement les éléments nécessaires à l'apurement des manifestes.

A cet effet, elle sera modifiée comme suit :

- 1.- Libellé du titre : Déclaration en détail de transbordement à destination de l'étranger.
- 2.- Rubrique désignation des marchandises : Libellé des titres de chapitres.
- 3.- Les rubriques : Valeur CAF - Unités complémentaires - Règlement financier - Poids net ne seront plus servies.
Seule sera servie, la rubrique Poids brut.
- 4.- Le N° du tarif sera un nombre comportant les deux premiers chiffres du chapitre, suivis de six zéro et une lettre clé.

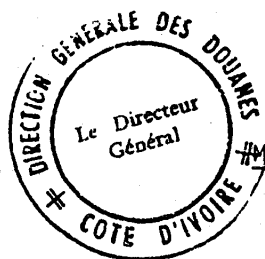
.../...

La disposition de ma circulaire 213 relative à la présence obligatoire d'un ou de deux Agents des Douanes pour les opérations de transbordement est maintenue.

Cette circulaire 213 reste valable pour les déclarations D5 traditionnelles.

ABIDJAN, le

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M. K. ANGOUA